



Objet : Mise à disposition du kit mobile Micro-Folie avec la commune de Jonquières-Saint-Vincent. – Avenant n°1 – Prolongation de la durée de mise à disposition du kit mobile « Micro-folie »

DECISION N°036-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n°178-2021 du 20 décembre 2021 relative à la mise à disposition du kit mobile « Micro-folie » avec la commune de Jonquières Saint Vincent et sa convention annexée et notamment son article 3 a ;

Vu la demande de prolongation de la mise à disposition du kit émise par Jonquières-Saint-Vincent en date du 1 février 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°1 annexé ;

Considérant qu'il importe de conclure un avenant pour modifier la durée de mise à disposition du kit mobile « Micro-folie » ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 qui modifie l'article 3 relatif à la durée et lieu d'utilisation du kit mobile « Micro-folie », en prolongeant la durée de mise à disposition dudit kit mobile jusqu'au 10 mai 2022.

Article 2 : que cet avenant s'applique à la date de signature par les deux parties.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Marché n° 2021-04-04 concernant : Transport et déchargement des bennes depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage et de broyage située à Bellegarde – avenant 1

DECISION N° 035-2022

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et transports des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n°059-2021 du 5 mai 2021 attribuant le marché n°2021-04-04 de transport et déchargement des bennes depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage et de broyage située à Bellegarde à l'entreprise PASINI Groupe GENEX SAS ;

Vu le contrat valant cahier des charges, notamment l'article 4 ;

Vu la demande et les éléments remis par l'entreprise PASINI Groupe GENEX SAS et reçus par courrier du 10 mars 2022 concernant l'incidence tarifaire suite à la hausse du prix du gazole ;

Considérant

La nécessité d'assurer le transport et le déchargement des bennes de déchets végétaux depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage de voyage située à Bellegarde ;

La pandémie mondiale de Covid-19 et aujourd'hui les tensions géopolitiques ont de profondes répercussions sur l'ensemble des secteurs économiques créant de fortes tensions sur le marché des matières premières et plus particulièrement sur celui du carburant avec une hausse exceptionnelle et non maîtrisable ; ainsi, à titre d'exemple, le prix au litre de l'approvisionnement en cuve du titulaire est passé de 1.28 € au 06 janvier 22 à 1.920 €/litre le 9 mars 22 soit 50 % d'augmentation ;

La théorie jurisprudentielle de l'imprévision qui permet au titulaire d'un marché ou accord-cadre, d'être indemnisé lorsqu'un événement extérieur aux parties, imprévisible vient bouleverser temporairement l'équilibre du contrat qui a été poursuivi dans son exécution, à condition que tout ce qui est allégué par ledit titulaire soit vérifiable ;

Que, compte-tenu de l'évolution des prix des matières premières, ce dernier sollicite un avenant afin que soit appliquée une révision des prix sur la base de l'indice CNR du gazole professionnel afin de tenir compte de l'incidence du remboursement d'une part de la TICPE. La base de référence sera celle du mois retenu lors de l'attribution du marché (CNRo - mai 2021). La pondération de la part gasoil retenue est celle du CNR EA Régional (23.5 % pour 2022). Cette incidence sera appliquée tant que l'indice CNR du mois de facturation (CNRm) sera supérieur à l'indice de base retenu (CNRo) ;

Qu'il convient d'acter cela sous la forme d'un avenant applicable à partir du 1^{er} mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant 1 joint en annexe.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Environnement	6042 ; 812

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le Président

#signature#

DECISION N°034-2022
(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

OBJET : convention d'occupation à titre précaire et révocable de parcelles au profit de Monsieur Joël Bouquet

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la décision 007-2017 du 30 janvier 2017 et la convention afférente relatives à la précédente mise à disposition de parcelles au profit de M. Joël Bouquet ;
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant la demande de M. Joël Bouquet de pouvoir renouveler son occupation des parcelles BW123 et BW135 d'une superficie totale de de 12 264m² sis(e) Le Fer à Cheval 30300 BEAUCAIRE ;
Considérant la possibilité de recourir à une convention d'occupation précaire des biens à disposition de la communauté de communes afin de rentabiliser l'occupation de terrains communautaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec M. Joël BOUQUET sis(e) le Fer à Cheval, Chemin St Denis d'Argence 30300 BEAUCAIRE, une convention ci-joint annexée à la présente décision, portant sur l'occupation des parcelles BW123 et BW135 d'une superficie totale de de 12 264m² sis(e) Le Fer à Cheval 30300 BEAUCAIRE

Article 2 : La convention est consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation de **115,56 €** nets (valeur 2022). Le montant de la redevance n'est pas révisable sur la durée globale de la convention.

Article 3 : La convention est conclue à compter du 31/01/2022 pour une durée de 1 [un] an renouvelable expressément 1 [une] fois.

Article 4 : Les recettes seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel net (€) Non révisable révisable annuellement
Principal	752-020	115,56 €

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#

Objet : Mise à disposition de la chapelle de Saint-Laurent de Jonquières-Saint-Vincent – Association « Entre Garrigue et Gardon »

DECISION N°033-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président,
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président,
Vu le projet de convention annexé,

Considérant la demande de l'association « Entre Garrigue et Gardon » représentée par Madame Nadège BOYE en sa qualité de Présidente pour la mise à disposition de la chapelle Saint-Laurent de Jonquières-Saint-Vincent samedi 23 avril 2022 pour organiser sa visite ;

Considérant la possibilité de recourir à une convention d'occupation précaire des biens à disposition de la communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'Association « Entre Garrigue et Gardon » (N° RNA W302012664) sise 415, chemin de la Vierge, 30 300 COMPS, représentée par Madame Nadège BOYE en sa qualité de Présidente selon les modalités suivantes : mise à disposition de la chapelle Saint-Laurent, sise route de Nîmes à Jonquières-Saint-Vincent à partir du vendredi 22 avril 2022 à 9h30 jusqu'au dimanche 24 avril 2022 à 17h30.

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit, s'agissant d'un « service public profitant à tous », au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#



Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 3 lot n°14.

DECISION N° 032-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1et suivants ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;

Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;

Vu la décision n° 110-2021 du 16 septembre 2021 relative à l'avenant 1 lot n°14 du marché n° 2019-09-032 « travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire » ;

Vu les devis joints ;

Considérant que sur le lot n°14 électricité courants forts et faibles conclu avec l'entreprise SAS DAUDET ELECTRICITE, il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rédaction de la décision n°110-2021, il convient de la modifier comme suit :

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 ainsi que les articles de la décision sont modifiés comme suit :

- Avenant :

« Taux de la TVA : 20%

▪ Montant HT : 4 495,96 €

▪ Montant TTC : 5 395,15 €

▪ % d'écart introduit par l'avenant : 4.93%

Nouveau montant du marché public :

▪ Taux de la TVA : 20%

▪ Montant HT : 95 721.12 €

▪ Montant TTC : 114 865.34 € »

- Décision :

Article 1 : Accepte le devis joint pour un montant de 4 495.96 € HT soit 5 395,15 € TTC sur le lot n°14 soit un avenant n°1 en plus-value de 4.93 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 95 721,12 € HT soit 114 865.34 € TTC.

Article 2 : Les autres articles de l'avenant et de la décision restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Marchés n°2020-08-024 : réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale (à Bellegarde) - tous les lots – avenant de prolongation des délais

DECISION N° 031-2022

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu les délibérations n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n°095-2020 du 25 novembre 2020 déclarant le lot n°9 infructueux ;

Vu la décision n°098-2020 attribuant les autres lots ;

Vu la décision n°014-2021 du 29 janvier 2021 attribuant le lot n°9 ;

Vu les projets d'avenants annexés ;

Considérant

Que le décalage des travaux causés par la découverte de la fondation d'un mur voisin et de l'étude de sol nécessitant des renforcements de structures et du terrassement supplémentaire, il est nécessaire de prolonger l'exécution global du projet par avenant jusqu'au 30 juin 2022, cette prolongation de délais n'emportant pas de conséquences financières ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution de chacun des lots, l'incrémentation étant différente d'un lot à un autre ;

DECIDE

Article 1 : Par lot, d'autoriser la signature d'un avenant de prolongation de délais. Par lot, il s'agit respectivement de l'avenant :

Lot 1 avenant n°2

Lot 2 avenant n°2

Lot 3 avenant n°1

Lot 4 avenant n°1

Lot 5 avenant n°1

Lot 6 avenant n°1

Lot 7 sans objet - intégré au lot 2

Lot 8 avenant n°1

Lot 9 avenant n°2

Lot 10..... avenant n°1

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#



Objet : Marché n°2020-08-024 : réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale (à Bellegarde) – avenant réévaluation financière – lot 1, 2 et 9.

DECISION N° 030-2022

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu les délibérations n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n°095-2020 du 25 novembre 2020 déclarant le lot n°9 infructueux ;
Vu la décision n°098-2020 du 27 novembre 2020 attribuant les autres lots ;
Vu la décision n°014-2021 du 29 janvier 2021 attribuant le lot n°9 ;
Vu les projets d'avenants annexés ;

Considérant

Que sur les lots n°1 et 2, les aléas de découverte de fondation du mur du voisin et d'études de sol ont conduit à des plus-values nécessaires à l'achèvement des travaux ;
Que sur le lot n°9 il y a eu nécessité d'équiper le bâtiment en 400 volt triphasé, entraînant également une plus-value ;
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Par lot, d'autoriser la signature de l'avenant suivant :

Lot 1 avenant joint pour un montant de 5 703.96 € HT soit 6 844.75 € TTC sur le lot n°1 soit un avenant n°1 en plus-value de 22.58 % sur le montant initial hors-tax. Le montant total du marché est porté à 30 957.15 € HT soit 37 148.58 € TTC.

Lot 2 avenant joint pour un montant de 9 941.50 € HT soit 11 929.80 € TTC sur le lot n°2 soit un avenant n°1 en plus-value de 13.25 % sur le montant initial hors-tax. Le montant total du marché est porté à 84 964.10 € HT soit 101 956.92 € TTC.

Lot 9 avenant joint pour un montant de 5 396.40 € HT soit 6 475.68 € TTC sur le lot n°9 soit un avenant n°1 en plus-value de 29.84 % sur le montant initial hors-tax. Le montant total du marché est porté à 18 079.80 € HT soit 21 695.76 € TTC.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	9081-2313-909	37 148.58
		101 956.92
		28 171.44

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

Objet : Déclaration de sous-traitance n°1 sur le lot n° 2 : Tronçon du Pont de Charançonne au Quai Royal de Beaucaire - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

DECISION N° 029-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération n° B-21-032 du 6 septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 255 418.88 € HT (pour le lot n°2) ;

Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n° 2 Tronçon du Pont de Charançonne au Quai Royal de Beaucaire ;

Considérant

La demande transmise par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES - titulaire du lot n° 2 : Tronçon du Pont de Charançonne au Quai Royal de Beaucaire pour un montant de 255 418.88 € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise « BRAJA VESIGNE ESR » en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le sous-traitant « BRAJA VESIGNE EQUIPEMENT ET SIGNALISATION DE LA ROUTE (ESR) » sur lot n° 2 pour un montant de (TVA en autoliquidation) :

ENTREPRISES	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	REPARTITION S. TRAITANT € H.T.
BRAJA VESIGNE ESR	1101, Avenue Joliot Curie	NIMES	30900	32 365.60

Modifiant la ventilation du marché comme suit :

- LAUTIER MOUSSAC /CARMINATI FRERES 223 053.28 € HT
- SOUS-TRAITANT (BRAJA VESIGNE ESR) 32 365.60 € HT

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours comme suit :

95-2313-9090

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20220314-029-2022-CC
Date de télétransmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 14/03/2022

DECISION N° 028-2022 **(1.1 Marchés publics)**

Objet : Déclaration sans suite – accord-cadre n°2022-01-01 - Travaux de terrassement pour la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et R2185-1 concernant l'abandon de la procédure ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères ;

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la consultation non allotie lancée en procédure adaptée le 21 janvier 2022, avec un délai de remise des offres fixé au 21 février 2022 à 10h00 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Considérant

Que le Code de la commande publique permet au pouvoir adjudicateur de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infirmité ;

Qu'en l'espèce, compte-tenu des offres reçues, il apparaît nécessaire de redéfinir le besoin, la présence d'incertitudes dans l'analyse rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre d'une bonne utilisation des deniers publics ;

La refonte du DQE et l'ajout de précisions quant à la méthodologie d'exécution des prestations seront deux éléments de nature à permettre une meilleure appréciation de l'organisation des chantiers par les candidats, tout en garantissant une analyse objectivée des propositions des soumissionnaires ;

Décide

Article 1 : De déclarer sans suite pour un motif autre que celui lié à l'infirmité l'accord-cadre n°2019-01-01 « travaux de terrassement pour la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés, au motif que la présence d'incertitudes dans l'analyse rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les opérateurs économiques ayant participé en répondant à cette consultation seront informés de la présente décision via le profil acheteur.

Article 2 : D'engager une nouvelle consultation en procédure adaptée conformément aux articles du Code de la commande publique et aux indications portées à la présente.

Article 3 : Que Monsieur le Président de la CCBTA est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Déclaration de sous-traitance n° 2 sur le lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

DECISION N° 027-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 1 336 098, 67 HT (pour le lot n°1) ;
Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n° 1 Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne ;

Considérant

La demande transmise par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES - titulaire du lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne pour un montant de 1 336 098,67 HT € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise « BRAJA VESIGNE ESR » en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation ;
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le sous-traitant « BRAJA VESIGNE EQUIPEMENT ET SIGNALISATION DE LA ROUTE (ESR) » sur lot n° 1 qui se décompose maintenant ainsi :

LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES.1 135 070, 47 € HT
SOUS-TRAITANT (SERPE)..... 19 920, 00 € H.T en autoliquidation
SOUS-TRAITANT (ESR)..... 181 108,20 € H.T en autoliquidation

ENTREPRISES	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	REPARTITION S. TRAITANT € H.T.
BRAJA VESIGNE ESR	1101, Avenue Joliot Curie	NIMES	30900	181 108,20 €

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9090 – 2313 - 95	181 108,20 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20220304-027-2022-CC
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022



Beaucaire, le
Le Président,

04 MARS 2022

Juan MARTINEZ

Objet : Avenant n° 1 au contrat GAROUDA - contrat de maintenance du logiciel MOOVAPS – solution collectif

DECISION N° 026-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n°145-2021 du 27 octobre 2021 relative à la signature du contrat de maintenance logiciel MOOVAPS avec la société GAROUDA ;

Vu l'avenant n° 1 annexé ;

Considérant que la société GAROUDA a créé une offre qui répond aux attentes multiples des collectivités concernant le logiciel MOOVAPS du groupe Visiativ permettant une gestion électronique des documents (GED) de la CCBTA ;

Considérant la nécessité d'assurer l'accompagnement à la mise en place d'une offre de mutualisation RH CCBTA avec la commune de Jonquières-Saint-Vincent ;

Il convient de pouvoir rajouter des licences utilisateur « externalisées » ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n° 1 concernant l'accompagnement à la mise en place d'une offre de mutualisation RH CCBTA avec la commune de Jonquières-Saint-Vincent avec la société GAROUDA sis(e) 48 rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER (SIRET 81424923100014).

Article 2 : Les caractéristiques de l'avenant sont les suivantes :

- Prix unitaire de la licence utilisateur : 500 € HT.
- Maintenance annuelle licences : 20 % du prix unitaire par utilisateur soit 100 €

La valorisation annuelle de la maintenance supplémentaire liée à l'évolution du nombre de licence, sera facturée au prorata temporis du temps restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat actuel.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget comme suit :

Budget	Articles - Fonction
Principal	6156 (maintenance) et 2051 (licences) - 020

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Atelier relais Beaucaire – Avenant N°1 à la convention administrative relative à l’occupation à titre précaire et révocable de l’atelier relais N°4 par l’entreprise Théluna Maintenance.

DECISION N° 025-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la délibération n° 16-072 du 19 décembre 2016 convention de mise à disposition à titre précaire et révocable avec l’entreprise Théluna Maintenance de l’atelier relais N°4 ;
Vu le projet d’avenant n°1 ;

Considérant

Le contexte sanitaire lié au COVID 2019 et les conséquences sur l’activité économique des entreprises et de leurs prestataires ;
Les difficultés rencontrées par l’entreprise Théluna Maintenance dans ce contexte (report de contrats, etc.) et les conséquences sur la gestion de l’entreprise, malgré une reprise de l’activité de l’entreprise depuis le mois d’août 2021 ;
Les difficultés de paiement des redevances d’occupation de l’atelier relais par l’entreprise et la nécessité de modifier les modalités de paiement inscrites à la convention en vue d’assurer un meilleur suivi par le service finance de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : de signer l’avenant n°1 modifiant le paragraphe 2 de l’article 4 relatif aux conditions financières afin de permettre la mise en place d’avis de sommes à payer en lieu et place des prélèvements prévu initialement.

Article 2 : que cet avenant s’applique à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 3 : que Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Dispositif « Recyclordi » – Convention de partenariat – VM Center.

DECISION N°024-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la convention ci-jointe annexée ;

Considérant que le dispositif « Recyclordi », proposé par la société VM Center, prévoit un partenariat pour la mise en œuvre de solutions de recyclage et de revalorisation du parc informatique de la CCBTA ;
Considérant que ce dispositif s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la CCBTA relevant d'une démarche d'une part éco-responsable et d'autre part sociale et solidaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la société VM Center, sise 19, rue de la République - 30300 BEAUCAIRE, représentée par Monsieur Romain BLUCHER en sa qualité de Gérant, pour la mise en œuvre d'un partenariat pour le recyclage et la revalorisation du parc informatique de la CCBTA.

Article 2 : De conclure cette convention à compter du 1^{er} avril 2022 et pour une période initiale de neuf [9] mois. Elle est ensuite tacitement renouvelable trois [3] fois par période d'un [1] an soit une période globale prévisionnelle jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Que la quote-part reversée annuellement à la CCBTA sera constatée au Budget de l'année en cours concerné par la cession des outils informatiques, imputation 7788.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



OBJET : Avenant à la convention d'interventions au sein du LAEP CCBTA par l'association CEFAE.

DECISION N°023-2022
(4.2 personnels contractuels)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) *Babill'âge et Babill'Joncs* ;
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la décision n°028-2021 du 11 mars 2021 relative à la signature de la convention d'intervention CEFAE au LAEP ;
Vu le projet d'avenant proposé en annexe ;

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'heures d'interventions annuelles de l'association CEFAE (Conseil - Ecoute et Formation autour de l'Enfant), en vue de renforcer et de pérenniser l'équipe pluridisciplinaire d'accueillants du LAEP et plus particulièrement sur l'antenne de Jonquières St Vincent,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention d'interventions avec l'association « CEFAE », représentée par sa Présidente Madame Malika Himmit, dûment habilitée et dont le siège est situé 7 avenue de la Moulinelle, 30300 Beaucaire.

Article 2 : Le présent avenant prend effet le 07 mars 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Le Président,
Juan MARTINEZ

#signature#